



Strasbourg, le 2 mars 2015
[files08f_2015.docx]

T-PVS/Files (2015) 8

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
35^e réunion

Strasbourg, 1^{er} - 4 décembre 2015

Plainte en attente :

**IMPACT DE LA MONOCULTURE DE MAÏS
SUR LA CONSERVATION DES ESPECES PROTEGEES
EN ALSACE (FRANCE)**

RAPPORT DU GOUVERNEMENT

*Document établi par
Le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, France*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

**Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature**

Paris, le 19 Février 2015

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

**La ministre de l'Écologie, du Développement
durable et de l'Énergie**

*Sous-direction, de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages*

à

Vos réf. : courrier du 7 janvier 2015
Affaire suivie par : François LAMARQUE
Francois.lamarque@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 31 90 - **Fax** : 01 40 81 75 33

Madame la Secrétaire de la Convention de Berne
Conseil de l'Europe
Unité de la biodiversité
67075 STRASBOURG CEDEX

Objet : Plainte n° 2013/10. Réponse au courrier du Secrétariat général de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 7 janvier 2015.

Madame,

Le 7 janvier dernier, vous avez adressé au ministère chargé de l'Écologie un courrier faisant part des observations du Bureau du Comité permanent de la Convention de Berne après l'examen du rapport transmis par le Gouvernement français relatif à la plainte n° 2013/10 : « *Impact de la monoculture de maïs sur la conservation des espèces protégées en Alsace (France)* ». Le Bureau qui a pris acte des efforts du gouvernement pour préserver les espèces viables, fait observer que la monoculture du maïs peut avoir un impact sur les habitats.

De ce fait, le Bureau a décidé de maintenir la plainte en attente de la réexaminer le 30 mars 2015 à la lumière des commentaires et informations supplémentaires transmises par le plaignant et les autorités.

L'argumentaire détaillé que nous avons transmis au secrétariat de la Convention par courrier en date du 28 juillet 2014, nous semble démontrer clairement que, si comme toute monoculture, le maïs peut effectivement avoir un impact sur les habitats de certaines espèces, il ne peut en aucun cas être tenu pour seul responsable du déclin des espèces mentionnées dans la plainte.

Nous n'avons aujourd'hui aucune information nouvelle à ajouter au dossier précédemment envoyé.

Nous pourrions, si vous le souhaitez, faire un bilan des évolutions de surface en maïs fin 2015 et procéder à une mise à jour des données sur la conservation des espèces sur lesquelles des données nouvelles auront été collectées en 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.